



1002144302

DATE DEPOT : 2010-03-08

NUMERO DE DEPOT : 21443

N° GESTION : 1998B19095

N° SIREN : 421322868

DENOMINATION : AD VITAM

ADRESSE : 71 rue de la Fontaine au Roi 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2010/01/04

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

881319035

AD VITAM

Société à responsabilité limitée au capital de 92.993,90 euros

Siège social : 71 rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS

R.C.S PARIS B 421.322.868

STATUTS MIS A JOUR

AU 4 JANVIER 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**CERTIFIÉ
CONFORME
A L'ORIGINAL**


1) Alexandra Henochsberg, née le 21 septembre 1969, résidant 7 rue de l'Abbé de l'épée, 75005 Paris, célibataire.

2) La Société Anonyme SECAE au capital de 325 000 Francs, RCS Paris B 642 034 458 dont le siège social est 6 rue de l'Ecole de médecine, 75006 Paris, représentée par son Président Directeur Général, Jean Henoschberg

3) La Société à Responsabilité limitée FILMS DISTRIBUTION au capital de 750 000 Francs, RCS Paris B 413 927 932, dont le siège social est 7 rue Daunou, 75002 Paris, représentée par son gérant Madeleine Brigaud-Robert

4) La Société Civile LABRO au capital de 5 500 200 Francs, RCS Nanterre D 417 963 264, dont le siège est 8 avenue des Chalets 92210 Saint-Cloud représenté par son gérant Bernard BROCHANT.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

A l'issu de l'Assemblée générale des associés tenue ce jour, il a été décidé à l'unanimité des associés fondateurs de la Société, Alexandra Henochsberg, la Société Anonyme SECAE, la Société à Responsabilité limitée FILMS DISTRIBUTION, de procéder à une augmentation de capital. L'augmentation de capital telle qu'elle a été décidée entraîne l'entrée d'un nouvel associé pour lequel la souscription aux nouvelles parts créés à raison de l'augmentation de capital est réservée: il s'agit de la Société Civile LABRO, tel qu'il est désigné en en-tête des présentes. Les présentes portent modification des statuts du 19 décembre 1998 afin de tenir compte de l'entrée du nouvel associé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Les parties sont convenues, ainsi qu'il suit, des statuts modifiés de la Société à Responsabilité limitée AD VITAM à laquelle ils ont décidé de s'associer par les présentes assumant ainsi respectivement l'ensemble des droits et obligations découlant de cette association et des présents statuts.

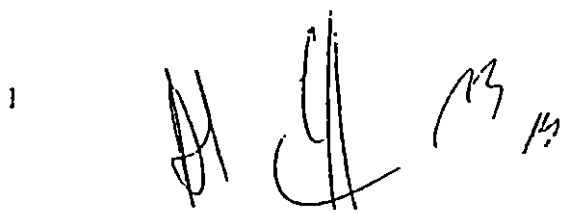
**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE I
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Commissaire de Paris
R
08 Mars 2010

ARTICLE 1 - FORME

N° DE DÉPOT 21443

Il est formé entre les propriétaires des parts, ci-après créées ou de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée.

1


Cette Société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966, la loi du 30 Décembre 1981, le décret du 23 mars 1967 et par toutes autres dispositions légales en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La distribution, la production, l'importation, l'exportation, l'exploitation, l'achat et la vente de films cinématographiques et de programmes audiovisuels
- La prestation de services, incluant notamment la formation, le développement, le conseil pour tout aspect juridique, financier, technique ou artistique lié à la production ou à la distribution d'oeuvres audiovisuelles.
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.
- La participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et, ce, par tous moyens, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est AD VITAM

Dans tous les documents émanant de la Société, cette énonciation doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du capital et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

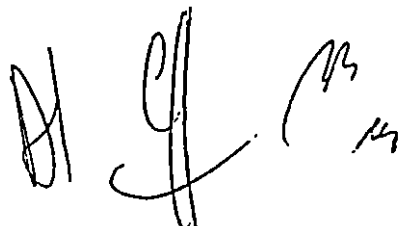
La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 71, rue de la Fontaine au Roi PARIS 11^{ème}

Il peut être transféré en tout autre lieu du département et des départements limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 22 des statuts.

La gérance peut créer des succursales si elle le juge utile.



TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, COMPTES COURANTS, MODIFICATION DE CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS AFFECTÉS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est fait apport à la présente Société par :

La Société Civile LABRO de	210 000 Frs
	<hr/>
	210 000 Frs

Cette somme de 210 000 Frs (DEUX CENT DIX MILLE FRANCS) a été intégralement versée et déposée à un compte en banque ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris (Agence Opéra) au nom de la société.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance qu'après enregistrement de l'augmentation de capital au Registre du Commerce sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'exécution de cette formalité.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 92 993,90 euros.

Il est divisé en 4 440 parts de 20,94 euros chacune, numérotées de 1 à 4440, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|---|-------------|
| • Mademoiselle Alexandra HENOCHSBERG à concurrence de | 1 000 parts |
| • Monsieur Arthur HELLEREAU à concurrence de | 444 parts |
| • Monsieur Grégory GAJOS à concurrence de | 666 parts |
| • La société FD DISTRIBUTION à concurrence de | 1 110 parts |
| • La société SECAE à concurrence de | 1 220 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 440 parts

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existante.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

2. - Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de



remboursement ou de rachat partiel des parts, de réductions de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie d'un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter ou moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

3. - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4. - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les "rompus" les cessions amiables entre associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet d'attribution d'un nombre entier de part nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.



A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile, et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession.

La décision des associés n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée au cédant.



Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1968, alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, paragraphe 2.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.


Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent, paragraphe 2 n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.



En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

1. - En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayant droits devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives des associés, ni percevoir les profits auxquels elles auraient droit.

Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et les ayants droits devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, et s'il y a lieu, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt à leur profit, par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté si les parts dépendent de cette communauté.

Toute transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur identité et leurs qualités, si elles n'ont pas été fournies en application des dispositions du paragraphe A ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise à l'initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si, dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou de l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, les associés seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer



la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction du capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9, paragraphe II, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les cédants, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes les justifications utiles.

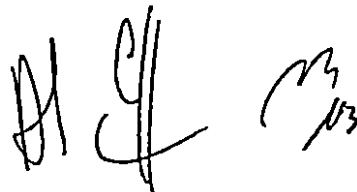
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent, paragraphe 2 n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en ont fait l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté, elles pourront être transmises librement à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ce cas, les dispositions prévues ci-dessus pour l'agrément d'un héritier seront applicables. Toutefois, en cas de refus d'agrément l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat pour lui permettre de conserver la totalité de parts inscrites à son nom.



2. - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

C. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas tout intéressé peut demander la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée. Le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, il sera fait application des dispositions prévues ci-dessus à l'article 12, paragraphe III.

ARTICLE 14 - INDIVIBILITE DES PARTS SOCIALES, DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis des parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dument signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier ou le nu propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Il est d'ores et déjà décidé à l'unanimité des associés que Alexandra Henochsberg, née le 21 septembre 1969, résidant 7 rue de l'Abbé de l'épée, 75005 Paris, de nationalité française sera gérante de la Société sans limitation de durée; il peut toutefois être mis fin à ses fonctions sur décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 20, 21 et 22.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivant nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social, savoir notamment:

- les achats, les ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce
- les emprunts autres que les crédits bancaires
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

3. - Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions du présent article.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social ou soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, les cas échéant, les dommages - intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

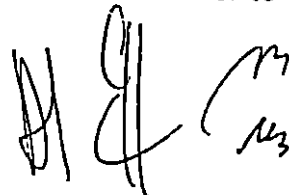
ARTICLE 18 - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2. - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.



Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date de commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3.- Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue à l'article 16-I ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société.

A défaut par les associés d'avoir dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction du jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche des affaires courantes.

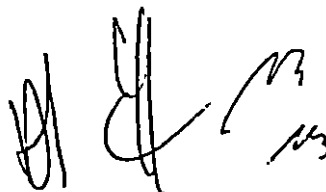
L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique, médicalement constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et régulièrement publiée.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais généraux et de déplacement.



TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts.

2. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

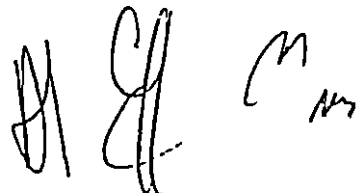
3. - Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société lorsque l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville et du département où il est situé,
- la modification de la société en société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues à l'article 37 ci-après,
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,



- la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés,

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que selon les conditions énoncées à l'article 37.

3.- Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée au dit article.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

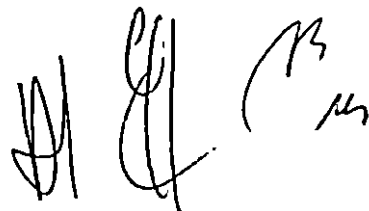
1.- Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être obligatoirement prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront également être prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

2. - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.



En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3. - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. - En cas de consultation écrite la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - VOTE, REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, soit par un associé, soit par son conjoint, soit par toutes autres personnes.

Un associé ne peut toutefois constituer son mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou par télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée est pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX



Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ARTICLE 27. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si, par suite des dispositions légales ou de la volonté de la collectivité des associés, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommé par décision collective ordinaire des associés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a signature in the middle, and the number '13' on the right.

Ils ont, entre autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et de profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés; ils présentent enfin, à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 Juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis selon les mêmes formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de perte et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs ou moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans et inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1. - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet des dites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des sommes prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'M. G.' followed by some less legible initials.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessous, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

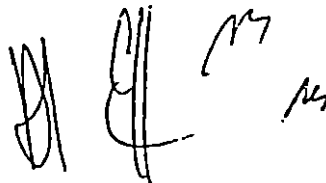
Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.



Ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de cet exercice, dûment certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice. Ces acomptes, dont le montant ne peut excéder le montant du bénéfice défini à l'alinéa qui précède, sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine, et, elle ne peut de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et, elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions ou souscriptions d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

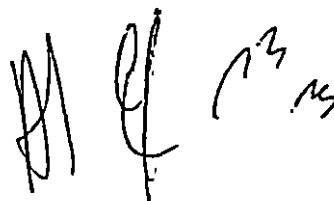
Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit, en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette société et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL LIQUIDATION

ARTICLE 35 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond de cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de la dissolution et l'accomplissement de la formalités, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. En l'absence de Commissaire et même et si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations, rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions.

Ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes.

2. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente entre eux, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and some initials on the right.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif:

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.


4. - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.



TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut l'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. Ce commissaire aux comptes - au cas où la société n'en serait pas pourvue - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance au siège social.

TITRE X

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS

1. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'A. G.' followed by a flourish and the number '14'.

2. - En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés sont tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social, la déclaration de conformité de constitution de la présente société, prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi et spécialement au gérant pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du siège social.

3. - La gérance est dès à présent autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après l'immatriculation de la société au R.C.S, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4.- Préalablement à la signature des présents statuts et conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1957, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés.

Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou des copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 40 - FRAIS

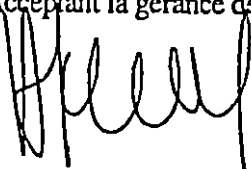
Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 41 - INTERVENTION DES CONJOINTS

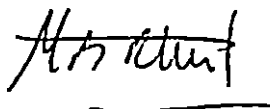
En application des dispositions de la loi du 10 Juillet 1982, les soussignés déclarent n'y avoir lieu à l'intervention des conjoints.

Fait à PARIS,
Le 21.01.99

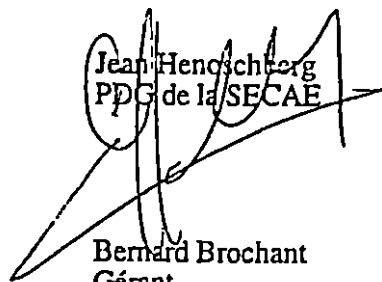
Alexandra Henoschberg
Associé
Acceptant la gérance de la SARL AD VITAM



Madeleine Brigaud-Robert
Gérant de Films Distribution



Jean Henoschberg
PDG de la SECAE



Bernard Brochant
Gérant
Société Civile LABRO

